INITIALES DU MAIRE
248
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest

RÈGLEMENT NUMÉRO 207 concernant les brûlages

Attendu qu' il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

Attendu que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

Attendu que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 3 juin 2019 ainsi que le projet de règlement;

En conséquence il est proposé par Réal Rancourt, appuyé Vital Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 207 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes régissant les feux réalisés en plein air ainsi que les feux d'artifices.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Poularies.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, *un agent de la sécurité publique* ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

Conseil : Le Conseil municipal de Poularies;

Foyer extérieur : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou d'un pare-étincelles, conçu pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens. Le foyer extérieur doit être fabriqué en pierres, en briques, en blocs de béton ou encore en métal.

Municipalité : Municipalité de Poularies

INITIALES DU MAIRE
249
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Personne : Personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société, ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

Personne morale : Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs;

Personne physique : Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs. Si cette personne n'est pas majeure, c'est son titulaire ou son responsable qui devient la personne physique;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu;

ARTICLE 7 : INTERDICTION

7.1 Feu à ciel ouvert

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu :

1° de branchage ou de foin; 2° de joie;

3° de joie de grande ampleur;

4° de camp sur un terrain de camping.

De plus, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert:

1° à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du fonctionnaire désigné;

2° lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) du Québec est extrême;

3° si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;

4° sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

7.2 Feux de déboisement

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

7.3 Feux de branchage ou de foin

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de branchage ou de foin à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

250

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

mesuré à partir de la base de l'entassement;

3° un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;

4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;

5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;

6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;

7° aucun produit accélérant n'est utilisé;

8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus d'un feu de branchage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attitrée pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

7.4 <u>Feux de joie</u>

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1° le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1 mètre et sur un diamètre maximal de 1 mètre mesuré à partir de la base de l'entassement;

3° un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;

5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;

6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;

7° aucun produit accélérant n'est utilisé;

8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

7.5 <u>Feux de joie de grande ampleur</u>

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie de grande ampleur à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées;

INITIALES DU MAIRE
251
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1° le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres, mesuré à partir de la base de l'entassement;

3° un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;

4° un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;

5° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;

6° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;

7° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;

8° aucun produit accélérant n'est utilisé;

9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci;

10° une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

7.6 <u>Feux de camp sur un terrain de camping</u>

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit au propriétaire, au responsable et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1° le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble et immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

2° le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres;

3° la superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;

4° le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;

5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;

6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

252

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

7° aucun produit accélérant n'est utilisé;

8° la hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;

9° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

7.7 Feux en pleine air

Dans tous les cas, il est interdit de procéder au brûlage de matériaux teint, peint plastique, bardeau de couverture provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

7.8 Brûlage d'un bâtiment

Il est strictement interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment sans avoir l'autorisation par écrit du directeur de la brigade des pompiers et par la suite avoir obtenu un permis de brûlage de la Municipalité. Il ne doit pas y avoir des matériaux teints, peints, de plastique et de bardeau de couverture.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU SERVICE DES INCENDIES

Les services d'incendie éteindront en tout temps un feu sur le territoire de Poularies lorsque la situation le requerra au frais du responsable.

Si selon le rapport final, les causes d'un incendie sont dues à la négligence d'une personne, tous les frais occasionnés pour contrer l'incendie seront au frais de cette même personne

ARTICLE 9 : FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Les feux dans les foyers extérieurs sont autorisés sans permis aux conditions suivantes :

a) Le feu doit être réalisé dans un foyer extérieur conforme à la définition de l'article 6;

b) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins six mètres d'un bâtiment principale

c) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins trois mètres de toutes construction secondaire ou accessoire.

d) Un foyer extérieur doit être à trois mètre de toute limite de propriété;

e) Un foyer extérieur doit être installé dans une cour latérale ou arrière. Cependant, sur un terrain riverain, un foyer peut être installé dans la cour avant s'il respecte la marge de recul avant.

ARTICLE 10 : CONDITIONS POUR LES FEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS

Toute personne qui s'est vue accorder un permis de brûlage doit obligatoirement aviser l'autorité compétente de la Municipalité de l'intention d'allumer un feu ayant fait l'objet d'un permis au moins 48 heures avant l'allumage.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES

L'utilisation de feux d'artifice et autres types de pétards sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de Poularies.

INITIALES DU MAIRE
253
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les feux d'artifice à usage domestique sont cependant autorisés les 23 et 24 juin et les 30 juin et 1er juillet ainsi que les vendredis et samedis, à condition que les indications d'utilisation du fabricant soient respectées.

ARTICLE 12 : AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TYPES DE FEUX

Pour tous les types de feux autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées:

a) La fumée d'un feu ne doit pas importuner le voisinage, à défaut de quoi il doit être éteint immédiatement;

b) Il doit y avoir, sur les lieux du feu, les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié;

d) Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu;

e) Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;

f) La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

ARTICLE 13 : AUTORISATION SPÉCIALE PAR LE CONSEIL

Le conseil peut, par voie de résolution et pour le cadre de festivités ou d'évènement spéciaux, permettre un feu en plein air ou l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions et exigences particulières déterminées par le conseil doivent être respectées.

ARTICLE 14 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le conseil autorise l'autorité compétente de même que les inspecteurs du service de l'urbanisme à délivrer des infractions à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Une amende de 500 $ et les frais pour une personne physique et de 1000 $ plus les frais pour une personne morale seront exigés pour une première offense au présent règlement.

Une amende de 1000 $ et les frais pour une personne physique et de 2000 $ et les frais pour une personne morale seront exigés pour une deuxième offense dans un délai de 12 mois au présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donnée le :	3 juin 2019
Règlement adopté le :	4 août 2020
Publié le :	5 août 2020

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

INITIALES DU MAIRE

254

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Je soussignée, Katy Rivard, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité le 5 août 2020.

Katy Rivard, sec.-très./dir.gén.

M. Pierre Godbout, maire

Katy Rivard, sec.-très./dir.gén.